

**Réf : CG**  
**Dossier suivi par :**  
Camille GRASSIES  
04 76 20 68 79  
camille.grassies@isere.chambagri.fr

### Le Président

**Chambre d'Agriculture de l'Isère**  
40, avenue Marcelin Berthelot  
CS 92608  
38036 Grenoble CEDEX 2  
Tél : 04 76 20 68 68  
Fax : 04 76 33 38 83  
Email : accueil@isere.chambagri.fr

385 A route de Saint Marcellin  
38160 Chatte  
Tél : 04 76 20 68 68

36 route de Ponsonnas  
38350 La Mure  
Tél : 04 76 20 68 68

3 passage Romain Bouquet  
38110 La Tour du Pin  
Tél : 04 74 83 25 00

15 rue Charles Lindbergh  
ZAC Grenoble Air Parc  
38590 Saint-Etienne de Saint-Geoirs  
Tél : 04 76 93 79 50

27 rue Denfert Rochereau  
38200 Vienne  
Tél : 04 76 20 68 68



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public

loi du 31/01/1924

Siret 18381001900038

APE 9411Z

[www.isere.chambres-agriculture.fr](http://www.isere.chambres-agriculture.fr)

MUB  
44582  
MAIRIE DU BOURG-D'OISANS  
02 SEP. 2020  
COURRIER ARRIVÉ

**Mairie Le Bourg d'Oisans**  
**1 Rue Humbert**  
**BP 23**  
**38520 BOURG D'OISANS**

À Grenoble, le 24 août 2020

**Objet : Avis CDA38 sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Bourg d'Oisans**

Monsieur Le Maire,

Nous avons reçu pour avis, en date du 23 juillet 2020, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU communal de Bourg d'Oisans et nous vous en remercions.

Ce projet appelle de notre part les remarques suivantes :

Un des objets de la présente modification vise à l'intégration des prescriptions liées aux secteurs tramés pour motifs écologiques. Cela se traduit, au niveau du règlement écrit, par l'ajout d'un paragraphe "Conditions particulières liées à la préservation de l'environnement" applicables à toutes les zones.

En matière agricole, seuls les abris légers pour animaux parqués, liés à l'activité des exploitations agricoles, ouverts sur au moins une face et d'une emprise au sol de 25 m<sup>2</sup> maximum, font l'objet d'une exception et sont autorisés sur les secteurs tramés en zones humides.

Parallèlement, les prescriptions liées aux secteurs tramés « site Natura 2000 à protéger » (cf. page 32 du règlement écrit) n'intègrent pas l'exception ci-dessus mentionnée concernant les abris pour animaux parqués.

Or, il apparaît, sur le règlement graphique, que l'essentiel des secteurs tramés « zones humides à protéger » et « site Natura 2000 à protéger », se superposent. Aussi, afin de gagner en cohérence de lecture du règlement nous vous proposons d'harmoniser les prescriptions applicables à ces deux secteurs en y autorisant les abris légers pour animaux parqués.

Par ailleurs, bien que la zone agricole ne soit pas directement impactée par la présente modification, les dispositions concernant les surfaces tramées pour motifs d'ordres écologiques s'y appliquant déjà préalablement, eu égard à l'importance de ces surfaces tramées, incluant la quasi-totalité de la zone agricole identifiée sur le règlement graphique, il nous semble que l'application des prescriptions prévues par le règlement est de nature à bloquer tout développement de l'activité agricole.

Les bâtiments agricoles, repérés sur le plan de zonage, font l'objet d'un détournement, laissant la possibilité aux exploitations de se développer autour de l'existant.

Toutefois, ce zonage se révèle très restrictif voire bloquant : d'une part il n'intègre pas les distances entre bâtiments qui s'imposent au titre du fonctionnement, de l'incendie, des besoins d'aires de plein-air, de la circulation des engins..., et d'autre part occulte totalement la possibilité d'installation de nouveaux sièges.

Le fait de limiter la constructibilité autour de l'existant revient ainsi à déconnecter la construction agricole de sa relation au parcellaire agricole et à interdire l'installation de nouveaux sièges. De plus, les exploitants n'ont pas toujours la maîtrise foncière des parcelles à proximité de leurs bâtiments d'activités.

Enfin, nous nous questionnons sur la lecture du règlement graphique au sein des zones détournées autour des bâtiments agricoles identifiés sur le plan de zonage : ces zones sont exclues de la trame « zone humide à protéger » mais sont concernées, pour la plupart, par la trame « site Natura 2000 à protéger » laquelle se voit très limitative en matière de constructibilité (cf. règlement écrit p32). De fait, le développement de l'activité agricole y est donc tout autant contraint.

Du reste des objets de la présente modification, la Chambre d'Agriculture ne formule pas de remarques et émet un avis favorable.

Pour finir, nous attirons votre vigilance sur le fait qu'il nous semble essentiel que la procédure de révision générale du PLU de Bourg d'Oisans, prescrite par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et faisant suite à la présente procédure de modification simplifiée, veuille à la prise en compte des enjeux ci-dessus formulés et permette de rétablir le potentiel de développement de l'agriculture par la définition d'un règlement graphique et d'un règlement écrit en cohérence avec ces enjeux (notamment concernant les prescriptions d'inconstructibilité des zones agricoles repérées pour des motifs d'ordres écologiques : application du principe d'évitement prioritaire des zones humides sans pour autant grever les parcelles d'une inconstructibilité totale en matière agricole...).

Veillez agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Jean-Claude Darlet**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Claude Darlet'.